



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-013

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-30-013 - arrêté portant autorisation du protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-0000000063 (2 pages)	Page 5
---	--------

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-028 - Délégation signature Anne CHEVALIER-ULAS (2 pages)	Page 8
BFC-2019-01-01-030 - Délégation signature Anne-Paule MICHAUD 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 11
BFC-2019-01-01-022 - Délégation signature Arnaud GRAVERON 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 14
BFC-2019-01-01-029 - Délégation signature Cigdem DELEAU 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 17
BFC-2019-01-01-031 - Délégation signature Clémentine MONDIN 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 20
BFC-2019-01-01-027 - Délégation signature Flora KOHLMULLER-DARS 1er janvier 2019 (3 pages)	Page 23
BFC-2019-01-01-026 - Délégation signature Hervé POYART 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 27
BFC-2019-01-01-024 - Délégation signature Jacques BIDAULT 1er janvier 2019 (3 pages)	Page 30
BFC-2019-01-01-025 - Délégation signature Jean-Luc MERRA 1er janvier 2019 (2 pages)	Page 34
BFC-2019-01-01-023 - Délégation signature Jean-Marie BAUDOIN 1er janvier 2019 (3 pages)	Page 37

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-16-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCAI DOMAINE D'ORDON-2018/49 (2 pages)	Page 41
---	---------

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-07-002 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles / S.C. Guillaume BOILLOT -rue des Jardins - 21190 VOLNAY (4 pages)	Page 44
--	---------

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-07-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC POCHARD de Magny-Danigon (4 pages)	Page 49
BFC-2019-02-07-005 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DES VIGNES d'Apremont (2 pages)	Page 54
BFC-2019-02-07-004 - Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU VAL DE SAONE d'Apremont (2 pages)	Page 57

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2018-10-10-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BERNARD Germain à Leyne (1 page)	Page 60
--	---------

BFC-2018-10-16-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GREFFIERE à La Roche-Vineuse (1 page)	Page 62
BFC-2018-10-12-011 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LAURENT PERRACHON ET FILS à Juliéna (1 page)	Page 64
BFC-2018-10-12-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BRACONNIER Nicolas à Châtillon (1 page)	Page 66
BFC-2018-10-16-009 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. MALTAVERNE Joël à Issy-l'Éveque (1 page)	Page 68
BFC-2018-10-09-018 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PIERRE David à Volesvres (1 page)	Page 70
BFC-2018-10-08-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. ROSTAINGT Julien à Collonge-en-Charollais (1 page)	Page 72
BFC-2018-10-19-004 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. SEGAUD Mathieu et Mme SEGAUD Sylvie, GAEC DE LA ROUTE DES MOULINS à Morey (2 pages)	Page 74
BFC-2018-10-16-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. TALPIN Christian à La Comelle (1 page)	Page 77
BFC-2018-10-18-002 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. VIROT Julien, EARL DES VERNES à Beaurepaire-en-Bresse (1 page)	Page 79
BFC-2018-10-08-008 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC NAFFETAS PERE ET FILS à Vindecy (1 page)	Page 81
BFC-2018-10-11-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC RENIER FRERES à Uxeau (1 page)	Page 83
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-02-08-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DUBILLARD pour une surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 85
BFC-2019-02-08-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur MENESTRIER PASCAL pour une surface agricole située à FRANEY et BURGILLE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 88
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-01-21-011 - Arrêté interdépartemental n° 2019-10 D d'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole (18 pages)	Page 91
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-01-09-024 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : les mosaïques de l'exposition universelle de 1889 et de 1900, 5 dessins préparatoires de la mosaïque de 1900, le dessin de la mosaïque de 1900 (déposé temporairement au musée du Hiéron de Paray-le-Monial) (6 pages)	Page 110

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-28-003 - Arrêté modif DGF2018 ANAR signé - 19-20BAG (4 pages)

Page 117

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-12-001 - Arrêté n° 19-27 BAG portant validation de la modification des statuts du Groupement local de Coopération transfrontalière de l'Agglomération Urbaine du Doubs (2 pages)

Page 122

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-30-013

arrêté portant autorisation du protocole de coopération «
Consultation infirmière de suivi des patients atteints de
diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec
interprétation des résultats de glycémie capillaire, et
adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin.

» n°11-0000000063

**ARRETE ARSBFC/DOS/RHSS/19-0001
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION**

« Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-000000063

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant en Bourgogne Franche-Comté au Centre Hospitalier de Nevers en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-000000063 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 15/11/2017, sur le protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-000000063 ;

Considérant l'arrêté du 8 janvier 2018, pris par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-000000063 est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il facilite le suivi de la pathologie et le recours aux soins.

ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-000000063 consultable sur la plateforme COOP-PS, est autorisé dans la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté peut mettre fin au protocole de coopération « Consultation infirmière de suivi des patients atteints de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, avec interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline en lieu et place du médecin. » n°11-000000063, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 : Les professionnels de santé (délégants et délégués) souhaitant s'engager dans cette délégation d'actes sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 30 JAN. 2019

Le directeur général,
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,



Olivier OBRECHT

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-028

Délégation signature Anne CHEVALIER-ULAS

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 2 juillet 2003 portant nomination de Madame Anne CHEVALIER ULAS en qualité d'Adjoint des cadres hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 14 juillet 2003 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation temporaire de signature est donnée à Madame Anne CHEVALIER ULAS, Responsable par intérim de la cellule recrutement, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation),
- les courriers relatifs aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable par intérim de la cellule recrutement
Anne CHEVALIER ULAS »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Responsable par intérim de la cellule recrutement

La Directrice Générale

Délégataire

Délégante



Anne CHEVALIER ULAS



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-030

Délégation signature Anne-Paule MICHAUD 1er janvier
2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 14 janvier 2000 portant nomination de Madame Anne-Paule MICHAUD en qualité d'Adjoint des cadres hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 3 janvier 2000 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Paule MICHAUD, Responsable de la cellule rémunérations, pour signer les actes suivants :

- les attestations de salaires et les formulaires CAF,
- les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable de la cellule rémunérations
Anne-Paule MICHAUD »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Responsable de la cellule rémunérations

Délégataire

Anne-Paule MICHAUD



La Directrice Générale

Délégante

Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-022

Délégation signature Arnaud GRAVERON 1er janvier
2019

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 13 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Arnaud GRAVERON en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 2 janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud GRAVERON, Adjoint au Directeur du système d'information et de la convergence numérique au sein du Pôle « Finances – Contractualisation – Système d'information », pour les actes suivants :

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
L'adjoint au Directeur du système d'information et de la convergence numérique
A. GRAVERON ”

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs et de la région Bourgogne Franche-Comté,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

L'adjoint au Directeur du système d'information
et de la convergence numérique

La Directrice Générale

Délégataire



Arnaud GRAVERON



Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-029

Délégation signature Cigdem DELEAU 1er janvier 2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 portant nomination de Madame Cigdem DELEAU en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 12 octobre 2015 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Cigdem DELEAU, Responsable de la cellule formation, pour signer les actes suivants :

- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés),
- les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable de la cellule formation
Cigdem DELEAU »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Responsable de la cellule formation

Délégataire



Cigdem DELEAU

La Directrice Générale

Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-031

Délégation signature Clémentine MONDIN 1er janvier
2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 11 janvier 2017 portant nomination de Madame Clémentine MONDIN en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction des ressources humaines (DRH), délégation permanente de signature est donnée à Madame Clémentine MONDIN, Responsable de la cellule recrutement, pour signer tous les certificats d'emploi.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Responsable de la cellule recrutement
Clémentine MONDIN »

Article 3 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Responsable de la cellule recrutement

La Directrice Générale

Délégataire



Clémentine MONDIN



Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-027

Délégation signature Flora KOHLMULLER-DARS 1er
janvier 2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Flora KOHLMULLER-DARS en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Flora KOHMULLER-DARS, Directrice adjointe des ressources humaines au sein du pôle « Développement des compétences - Ressources Humaines – Soins » pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
La Directrice adjointe des ressources humaines
F. KOHLMULLER-DARS ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Flora KOHLMULLER-DARS est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice adjointe des ressources humaines

La Directrice Générale

Délégataire

Flora KOHLMULLER-DARS



Délégante

Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-026

Délégation signature Hervé POYART 1er janvier 2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 21 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Hervé POYART en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé POYART, Attaché d'administration hospitalière, pour signer les actes suivants :

- les notes internes et les courriers uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion, hors secrétariat de direction,
- les engagements classe II dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
L'Attaché d'administration hospitalière
Hervé POYART »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

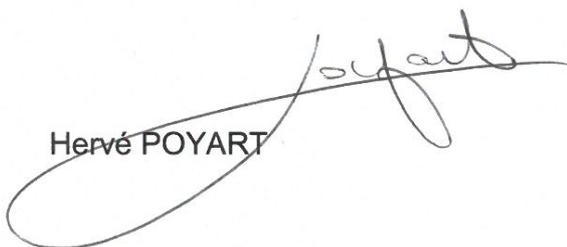
Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

L'Attaché d'administration hospitalière

Déléгатaire


Hervé POYART

La Directrice Générale

Déléгante





Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-024

Délégation signature Jacques BIDAULT 1er janvier 2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 15 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jacques BIDAULT en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 28 mars 2016 ;

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques BIDAULT, Directeur des finances et de la contractualisation, coordonnateur du Pôle « Finances-Contractualisation-Système d'information » pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des finances et de la contractualisation,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 euros HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des finances et de la contractualisation,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des finances et de la contractualisation,
- certification de copies de documents.

Ainsi que :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction du système d'information et de la convergence numérique dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- certifications de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur des finances et de la contractualisation
J. BIDAULT ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jacques BIDAULT est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur des finances et de la contractualisation

La Directrice Générale

Délégataire



Jacques BIDAULT



Délégante



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-025

Délégation signature Jean-Luc MERRA 1er janvier 2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu la décision du 29 décembre 1998 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MERRA en qualité d'Ingénieur hospitalier au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 4 janvier 1999 ;

Décide

Article 1 :

Au sein de la Direction du patrimoine, des investissements médicaux et de la sécurité (DPIMS), délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc MERRA, Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité, pour signer les actes suivants :

- les engagements classe II dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les engagements classe VI dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité),
- les liquidations dans la limite de 30 000 € TTC (uniquement pour les comptes dépendants des UF du département travaux et sécurité).

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

« Pour la Directrice Générale, et par délégation
L'Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité
Jean-Luc MERRA »

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

L'Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité

Déléгатaire

Jean-Luc MERRA



La Directrice Générale

Déléгante

Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2019-01-01-023

Délégation signature Jean-Marie BAUDOIN 1er janvier
2019

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
 - L. 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
 - L. 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat ;
 - R. 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés ;
 - R. 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatifs au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS ;

- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BAUDOIN en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 15 octobre 2001 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, Directeur des services hôteliers et des achats au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » et Directeur des achats pour le Groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT,
- les marchés de fournitures et de prestations du GHT dans la limite d'1 million d'euros HT.
- les marchés de fourniture et de présentation dans la limite de 200 000 euros entrant dans le champ de compétence de la Direction du système d'information et de la convergence numérique,
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, blanchisserie, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs, jardins, vaguesmestres),
- certification de copies de documents.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation
Le Directeur des services hôteliers et des achats
JM. BAUDOIN ”

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Jean-Marie BAUDOIN est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur des services hôteliers et des achats

La Directrice Générale

Délégué



Jean Marie BAUDOIN



Déléguée



Chantal CARROGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-16-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCAI DOMAINE D'ORDON-2018/49

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS 

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↓ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

ddt-sca@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 16 mai 2018

SCAI DOMAINE D'ORDON
Domaine d'Ordon
89330 SAINT LOUP D'ORDON

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2018/49 - SIRET : 42853558700011
LR/AR n° 1A 139 849 5054 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 1^{er} mars 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19,1550 ha de terres agricoles dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
St. Loup d'Ordon	ZI	14	3.0890
St. Loup d'Ordon	ZI	16	16.0660

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 16 mai 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **16 mai 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, le **délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie
Agricole,


Philippe JAGER

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-07-002

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles / S.C. Guillaume BOILLOT -rue des
Jardins - 21190 VOLNAY

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles / S.C. Guillaume
BOILLOT -rue des Jardins - 21190 VOLNAY*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture écrite lors du 24 janvier 2019;

VU la demande déposée le 12/10/2018 puis complétée le 18/11/2018 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	S.C. BOILLOT Guillaume 21190 VOLNAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	GFA Domaine JOMAIN 1,4727 ha (74,1549 ha de surface pondérée) PULIGNY-MONTRACHET

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 2°c du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; les revenus extra agricoles du demandeur excédant 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

CONSIDÉRANT que la demande de S.C. BOILLOT Guillaume portant sur les parcelles sises à PULIGNY-MONTRACHET (AI15, AK16, AM19, AM11), vue comme une installation non-aidée dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV) 110 ha pour 1,4727 ha (correspondant à 74,1549 ha de SAU pondérée), et créant une exploitation de 74,1549 ha après reprise avec 2 UTA, totalise 85 points au titre de la priorité 1 du SDREA ;

CONSIDÉRANT la situation du preneur en place (le GFA DOMAINE JOMAIN), qui exploite une superficie avant reprise de 8,6862 ha (correspondant à 124,79 ha de SAU pondérée) avec 3,85 UTA soit 32,41 ha/uta, relève de la priorité 1 avec 85 points de pondération ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation non aidée de la S.C. BOILLOT Guillaume, ramène la superficie du GFA DOMAINE JOMAIN à 7,2135 ha (correspondant à 50,6378 ha de SAU pondérée) soit 13,15 ha/uta relevant de la priorité 1 avec 169 points de pondération ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ; et notamment le 2° de ce même article qui dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 du SDREA prévoit de comparer les points de la situation de chaque demandeur dans le même rang de priorité le plus élevé :

- Si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur à 20 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.
- Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée.

CONSIDÉRANT ainsi que la situation du GFA Domaine JOMAIN totalise 169 points de pondération au titre de la priorité 1, contre 85 points de pondération au titre de la priorité 1 pour la S.C. BOILLOT Guillaume;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est **pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de PULIGNY-MONTRACHET rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21512 AI15	0 ha 32 a 23 ca
21512 AK16	0 ha 16 a 50 ca

Référence Cadastre	Surface
21512 AM19	0 ha 35 a 08 ca
21512 AM11	0 ha 63 a 46 ca

Soit une surface totale de **1 ha 47 a 27 ca (correspondant à 74 ha 15 a 49 ca de SAU pondérée).**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de

la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la S.C. BOILLOT Guillaume , aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de PULIGNY-MONTRACHET .

Fait à Dijon, le **7 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-07-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC POCHARD de Magny-Danigon

AE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC POCHARD, objet de la présente décision, accusée réception au 24 octobre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 10 ha 87 a 29 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC POCHARD MAGNY-DANIGON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC MARCONOT 10 ha 87 a 29 ca Magny-Danigon, Clairegoutte

VU l'avis et les observations du GAEC MARCONNOT, le preneur en place ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT l'avis et les observations du GAEC MARCONOT, le preneur en place.

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT, que au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 6 du GAEC POCHARD du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,631 après reprise ;

CONSIDERANT les dimensions économiques de l'exploitation du GAEC MARCONOT et son coefficient d'exploitation de 0,324 en cas de perte des surfaces ;

CONSIDERANT que le GAEC MARCONOT n'a pas fait la démonstration de la remise en cause de la viabilité de son exploitation ;

CONSIDERANT que l'opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être accordée;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC POCHARD est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Magny-Danigon et Clairegoutte, rattachées au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha						
C30	0,0730	C32	0,0795	C33	0,7300	C34	0,1540
C35	0,1610	C37	0,0750	C38	0,0840	C39	0,0840
C40	0,0650	C41	0,0740	C42	0,0790	C43	0,1080
C44	0,1450	C45	0,0815	C46	0,2010	C47	0,1660
C48	0,1440	C49	0,0595	A272	0,2100	A275	0,1500
A276	0,0830	A277	0,0720	A278	0,0720	C174	0,1169
C146	0,1230	C147	0,1170	C148	0,1011	C149	0,1013
C150	0,0430	C151	0,0430	C151	0,0430	C152	0,2240
C153	0,0886	C164	0,1370	C165	0,2750	C168	0,1010
C169	0,0890	C170	0,1030	C175	0,1081	A300	0,1410
A305	0,0730	A307	0,2414	A308	0,0860	A309	0,0595
A310	0,0746	A311	0,2910	A312	0,0860	A313	0,0770
A314	0,1620	A315	0,0810	A316	0,0810	A317	0,0770
A318	0,4250	A321	0,2470	A325	0,1650	A326	0,1890
A327	0,1470	A328	0,0850	A329	0,3590	A333	0,1010
A334	0,0930	A335	0,0980	A336	0,0980	A337	0,1070
A344	0,0590	B407	0,1160	B408	0,1160	A950	0,0304
B398	0,2020	A299	0,1770	B395	0,1190	B397	0,1070
B401	0,2390	B406	0,1635	A306	0,3560	A307	0,3060
A330	0,1350	A331	0,1220	A334	0,2280	A337	0,3370
A327	0,1510						

Soit une surface totale de 18 ha 77 a 72 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

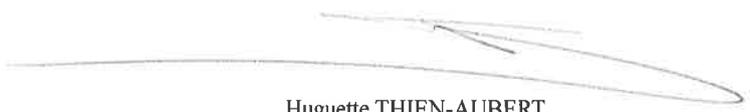
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 7 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-07-005

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au
GAEC DES VIGNES d'Apremont

refus

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC des Vignes, objet de la présente décision, accusée réception au 24 octobre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 10 ha 91 a 30 ca;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES VIGNES APREMONT - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC LA TRAVERSE 10 ha 91 a 30 ca APREMONT

VU les demandes concurrentes de M. Alphonse André et M. Maxime Bonvalot;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC des Vignes, pour un total de 10 ha 91 a 30 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes de M. Alphonse André et M. Maxime Bonvalot ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place d'un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC des Vignes du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,207 après reprise ;
- le rang de priorité 6 de M. Alphonse André du fait de son projet d'installation en société et de son coefficient d'exploitation de 0,893 après reprise;
- le rang de priorité 3 de M. Maxime Bonvalot du fait de son projet d'installation à titre individuel en qualité de chef d'exploitation agricole à titre principal et de son coefficient d'exploitation de 0,687 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, les candidatures de M. Alphonse André et M. Maxime Bonvalot sont reconnues prioritaires par rapport à celle du GAEC des Vignes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC des Vignes n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Apremont rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZM 3	4,3150
ZM 3K	4,3150
ZI 8	2,2830

Soit une surface totale de 10ha 91a 30ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

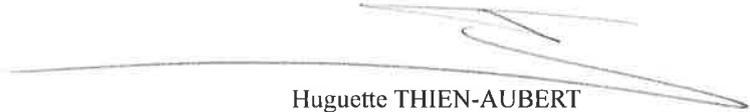
ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 7 FEV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-02-07-004

Arrêté portant refus d'exploiter des terres agricoles au
GAEC DU VAL DE SAONE d'Apremont

Refus

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC du Val de Saône, objet de la présente décision, accusée réception au 24 octobre 2018 à la DDT de Haute-Saône concernant 11 ha 47 a 20 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU VAL DE SAONE APREMONT - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC LA TRAVERSE 11 ha 47 a 20 ca APREMONT

VU la demande concurrente de M. Alphonse André ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale émanant du GAEC du Val de Saône, pour un total de 11 ha 47 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de M. Alphonse André ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place d'un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC du Val de Saône du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,296 après reprise ;
- le rang de priorité 6 de M. Alphonse André du fait de son projet d'installation en société et de son coefficient d'exploitation de 0,893 après reprise;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de M. Alphonse André est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC du Val de Saône ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC du Val de Saône n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Apremont rattachée au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZN 54	5,6720
ZN 55	2,2750
ZC 22	0,8820
ZC 61	2,5370
ZC 107	0,1060

Soit une surface totale de **11ha 47a 20ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaires et preneur en place, transmis pour affichage aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
- 7 FFV 2019
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-10-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
BERNARD Germain à Leyne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL Germain BERNARD
LES CORREAUX
71570 LEYNES**

Mâcon, le 10 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,46 ha situés sur les communes de CHASSELAS (A338, A525, A530, A532, A577, A653, A656) et LEYNES (A152, A289, B212, B238, B241, B255, B256, B257, B266, B267, B268, B269, B287, B288, B498, B5) exploités par LARDET Joël.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2018 sous le n° 20180368.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/02/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-16-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
DE LA GREFFIERE à La Roche-Vineuse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DE LA GREFFIERE
LA GREFFIERE
71960 LA ROCHE VINEUSE**

Mâcon, le 16 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,78 ha situés sur la commune de LA ROCHE VINEUSE-(C131, C147, C148, D31) exploités par GUICHARD Nicolas.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/10/2018 sous le n° 20180374.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

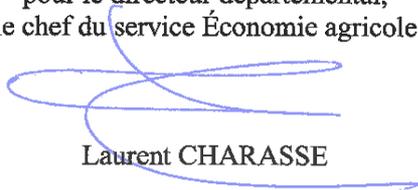
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/02/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-12-011

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
LAURENT PERRACHON ET FILS à Juliéнас



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL LAURENT PERRACHON ET FILS
LES MOUILLES
69840 JULIENAS**

Mâcon, le 12 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,71 ha situés sur les communes de FUISSE (B1000, B1001, B1002, B1005, B1007, B1008, B581, B582, B824, B825) et SOLUTRE POUILLY-(C58, C59) exploités par PERRIN Félix.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/10/2018 sous le n° 20180370.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

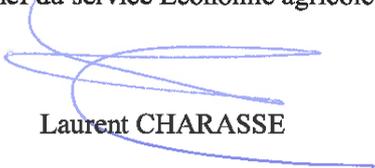
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/02/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-12-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BRACONNIER Nicolas à Châtillon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BRACONNIER Nicolas
15 RUE GUY MOQUET
92320 CHATILLON**

Mâcon, le 12 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,45 ha situés sur la commune de CHEILLY LES MARANGES (L27) exploités par ROY Philippe.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/10/2018 sous le n° 20180371.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

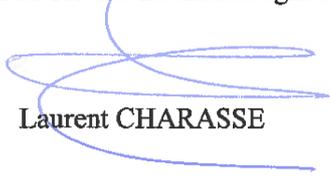
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/02/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-16-009

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
MALTAVERNE Joël à Issy-l'Éveque



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MALTAVERNE Joël
LES GAGEOTS
71760 ISSY L'EVEQUE**

Mâcon, le 16 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 129,58 ha situés sur la commune de ISSY L'EVEQUE (F145, F188, F190, F191, F192, F194, F195, F196, F197, F198, F201, F243, F244, F245, F246, F248, F249, F250, F257, F308, F312, F313, F314, F315, F316, F317, F323, F57, F58) exploités par GAEC DES GAGEOTS.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/10/2018 sous le n° 20180375.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

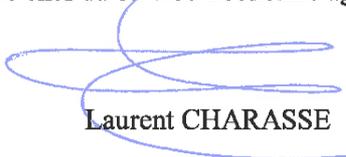
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/02/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-09-018

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
PIERRE David à Volesvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PIERRE David
1, chemin de CHAVANNES
71600 VOLESVRES

Mâcon, le 09 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 41,18 ha situés sur les communes de SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS (AB34, AB44, AB60, AB74, AB76, AB78, AB87, AB89, AC31, AC34), SAINT VINCENT BRAGNY (AO2, AO38, AO41, AO45, AR26, AR6) et VOLESVRES (A391, A393, A395, A397, A63, A64) exploités par PORNET Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2018 sous le n° 20180367.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

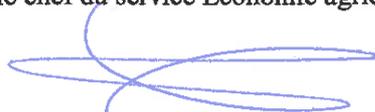
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/02/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-08-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
ROSTAINGT Julien à Collonge-en-Charollais

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur ROSTAINGT Julien
Thomery
71460 COLLONGE EN CHAROLLAIS**

Mâcon, le 08 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 14,53 ha situés sur la commune de COLLONGE EN CHAROLLAIS (A13, A375, A40, A48, A49, A50, A51, A52, A53, B16, B17, B18, B19, B20, B21, B22, B23, E108, E109, E110, E111, E112, E113, E114, E115, E116, E119, E175, E176, E177, E181, E182, E183, E184, E90) exploités par RIZET André.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2018 sous le n° 20180347.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

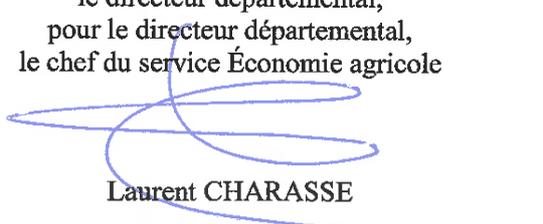
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-19-004

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
SEGAUD Mathieu et Mme SEGAUD Sylvie, GAEC DE
LA ROUTE DES MOULINS à Morey



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

M SEGAUD Mathieu et Mme SEGAUD Sylvie,
gérants du GAEC DE LA ROUTE DES
MOULINS
ROUTE DES MOULINS
71510 MOREY

Mâcon, le 19 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 163,74 ha situés sur les communes de ESSERTENNE (B253, B256, B263, C23, C24, C25, C29, C290, C293, C295, C5, C6, C7, C8), MOREY (A308, A412, A413, A414, A415, A421, A422, A767, A768, A769, A770, A771, A772, B115, B116, B153, B160, B168, B171, B182, B183, B184, B188, B192, B193, B194, B195, B199, B200, B201, B202, B203, B204, B209, B211, B262, B273, B275, B276, B277, B278, B282, B288, B289, B291, B298, B300, B301, B306, B310, B312, B324, B325, B370, B374, B398, B4, B404, B44, B440, B441, B443, B444, B458, B46, B464, B468, B469, B47, B475, B477, B479, B481, C68), SAINT BERAIN SUR DHEUNE (C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C135, C162, C163, C164, C169, C170, D79, D80, E179) et VILLENEUVE EN MONTAGNE (B112, B255, B256, B262, B265, B266, B267, B271, B273, B279, B280, B281, B282, B283, B293) exploités par MICHELOT Alain ou SEGAUD Sylvain.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/10/2018 sous le n° 20180381.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

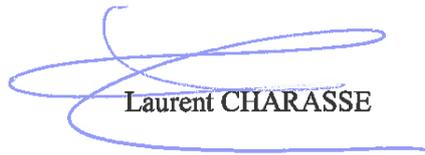
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-16-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
TALPIN Christian à La Comelle



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur TALPIN Christian
LE JEUX
71990 LA COMELLE

Mâcon, le 16 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,01 ha situés sur la commune de LA COMELLE (B130, B131, B132, B133, B134, B136, B73) exploités par BOUHERET Florian.

Votre dossier a été enregistré complet au 15/10/2018 sous le n° 20180373.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/02/2019, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-18-002

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
VIROT Julien, EARL DES VERNES à
Beaurepaire-en-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur VIROT Julien
Gérant de l'EARL des VERNES
603 Rue du Bois des Vernes
71580 BEAUREPAIRE EN BRESSE**

Mâcon, le 18 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 176,25 ha situés sur les communes de BEAUREPAIRE EN BRESSE (AD10, AD11, ZB65, ZE8, ZH1, ZH12, ZH2, ZH20, ZH22, ZH23, ZH24, ZH25, ZH26, ZH3, ZH30, ZH4, ZH9, ZI3, ZI4, ZI91, ZK34, ZK35), LE FAY (AD61, AD62, AE104, AE113, AE115, AE117, AE118, AE120, AE121, AE122, AE123, AE124, AE125, AE126, AE127, AE128, AE143, AE183, AE187, AE189, AE190, AE192, AE56, AE57, AE58, AE60, AE62, AE65, AE92, AE94, AE96, AE97, AE98, AH119, AH126, AH129, AH132, AH135, AH136, AH137, AH139, AH150, AH206, AH228, AH238, AH239, AH34, AH64, AH66, AH67, AH69, AH73, AH74, AH75, AH76, AH77, AH78, AH98, AH99, AI127, AI128, AI129, AK80, AK81, AM25, AM26, AM27, AM28, AM29, AM30), SAVIGNY EN REVERMONT (ZL34, ZL79, ZL80, ZL81, ZL83) exploités par M. VIROT Julien.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/10/2018 sous le n° 20180380.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-08-008

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
NAFFETAS PERE ET FILS à Vindecy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC NAFFETAS PERE ET FILS
ARCY
71110 VINDECY

Mâcon, le 08 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,52 ha situés sur la commune de MONTCEAU L'ETOILE (A326) et AVRILLY-03 exploités par FARNIER Guillaume ou GAEC THEVENET Laurent et Régis.

Votre dossier a été enregistré complet au 08/10/2018 sous le n° 20180357.

↳ (B276, B289, B497, B498,
B315, B329, B496)

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2018-10-11-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC
RENIER FRERES à Uxeau



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC RENIER FRERES
BUSSEROLLES
71130 UXEAU**

Mâcon, le 11 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/10/2018 une demande d'autorisation d'exploiter de 91,06 ha situés sur la commune de SAINTE RADEGONDE (E31, E88, F103, F139, F140, F141, F142, F186, F191, F192, F193, F194, F253, F255, F256, F259, F270, F282, F314, F316, F317, F328, F332, F341, F342, F346, F368, F371, F373, F381, F393, F394, F411, F427, F9) et UXEAU-(D116, D118, D119, D121, D122, D123, D124, D125, D126, D127, D129, D130, D131, D132, D134, D135, D136, D139, D140, D141, D143, D232, D233, D234, D319) exploités par GAEC RENIER FRERES.

Votre dossier a été enregistré complet au 11/10/2018 sous le n° 20180369.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 11/02/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-08-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DUBILLARD pour une surface agricole à ROSIERES
SUR BARBECHE dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DUBILLARD pour une surface agricole à
ROSIERES SUR BARBECHE dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 06 septembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 11 octobre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DUBILLARD 25190 ROSIERES-SUR-BARBECHE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CHOULET Jean-Louis à Rosières-Sur-Barbèche (25) 5ha08a18ca ROSIERES-SUR-BARBECHE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DUBILLARD a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DES AUVAIS à ROSIERES-SUR-BARBECHE (25)	11/12/18	5ha08a18ca	5ha08a18ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 29/01/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES AUVAIS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUBILLARD est de 0,502 avant reprise et de 0,517 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES AUVAIS est de 0,629 avant reprise et de 0,647 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DUBILLARD et de l'EARL DES AUVAIS répondent toutes deux au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,465 pour le GAEC DUBILLARD avec application d'un coefficient de modulation de -10%,

- 0,582 pour l'EARL DES AUVAIS avec application d'un coefficient de modulation de -10%;

en conséquence, la demande du GAEC DUBILLARD est reconnue prioritaire comparativement à celle de l'EARL DES AUVAIS ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ROSIERES-SUR-BARBECHE dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZA n°2 pour une surface de 5ha08a18ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-08-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur **MENESTRIER PASCAL** pour une surface agricole située à **FRANEY** et **BURGILLE** dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter à Monsieur MENESTRIER PASCAL pour une surface agricole située à FRANEY et BURGILLE dans le département du Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 octobre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MENESTRIER Pascal
	Commune	25170 FRANEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	NAUDAT Denis à BURGILLE (25)
	Surface demandée	3ha40a50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FRANEY et BURGILLE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de M. MENESTRIER Pascal a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BERGER Bruno à FRANEY (25)	20/12/18	0ha82a00ca	0ha82a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 31/12/2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. BERGER Bruno, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. MENESTRIER Pascal est de 0,722 avant reprise et de 0,752 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. BERGER Bruno est de 0,196 avant reprise et de 0,203 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que les candidatures de Messieurs MENESTRIER Pascal et BERGER Bruno répondent toutes deux au rang de priorité 6 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,677 pour M. MENESTRIER Pascal avec application d'un coefficient de modulation de -10%,
- 0,183 pour M. BERGER Bruno avec application d'un coefficient de modulation de - 10%;

en conséquence, la demande de M. MENESTRIER Pascal est reconnue non prioritaire comparativement à celle de M. BERGER Bruno, concernant la surface de 0ha82a en concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à FRANEY dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZA n°23 pour une surface de **0ha82a00ca**.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les autres parcelles de sa demande situées à FRANEY et BURGILLE, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, soit la surface résiduelle de **2ha58a50ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-21-011

Arrêté interdépartemental n° 2019-10 D d'appel à
candidature pour le mandatement de vétérinaires pour
l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation
épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole



ARRÊTE INTERDEPARTEMENTAL D'APPEL A CANDIDATURE n° 2019-10 D

pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole

Le Préfet de Région Préfet de la Côte d'Or Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	La Préfète de la Nièvre Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	Le Préfet de la Saône-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite	Le Préfet de l'Yonne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite
Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre national du mérite	Le Préfet du Jura Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite	Le Préfet de la Haute-Saône Chevalier de l'Ordre national du mérite	La Préfète du Territoire de Belfort Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.243-3, D.203-17 à D.203-21 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'arrêté du 8 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°811 SG du 29 octobre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2016-11-07-011 du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Eric KEROURIO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

VU l'arrêté du préfectoral n°58-2018-10-22-026 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature à Brigitte HIVET, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-08-28-017 du 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur André KLEIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-015 rectifié par l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-04-002 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Thomas CLEMENT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°89-2018-028 du 12 mars 2018, portant délégation de signature à Alix BARBOUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-20-011 du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à Rémi GUERRIN, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objet du mandat

Un appel à candidature est ouvert pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole dans les départements de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

Article 2 : Règlement de consultation

Les modalités du présent appel à candidature sont précisées dans le règlement de consultation présenté en Annexe I, disponible également sur le site Internet de la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 : Dépôt des dossiers de candidature

Les candidatures sont déposées à la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté au plus tard le 18 février 2019, comme précisé à la section IX du règlement de consultation présenté en Annexe I.

Article 4 : Recevabilité et examen des candidatures

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Les critères de sélection et d'attribution des candidatures sont précisés à la section VII du règlement de consultation présenté en Annexe I.

2/17

Article 5 : Résultat de l'appel à candidature

Les postulants sont informés du résultat de l'examen de leur candidature par courrier individuel.

Une convention précisant la durée, les missions, les conditions d'exercice et les conditions de résiliation du mandat sont établies avec chaque candidat retenu. Le modèle de convention est présenté en annexe II, disponible également sur le site Internet de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté.

La liste des vétérinaires mandatés est publiée sur le site Internet de la DRAAF.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte d'Or, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Saône-et-Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE.

Dijon, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations de la Côte d'Or



Benoît HAAS

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Doubs

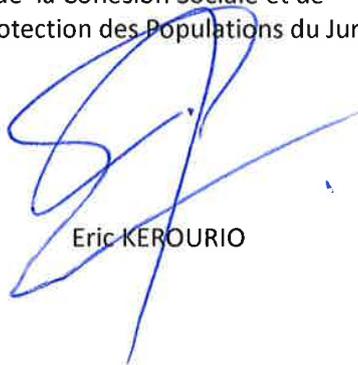
le directeur Adjoint



Annie TOUROLLE

*Staudé Le
quière*

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du Jura



Eric KEROURIO

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Nièvre



Brigitte HIVET

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de la Haute Saône

Thomas CLEMENT

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Protection des Populations de
la Saône-et-Loire

André KLEIN

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations de l'Yonne

Alix BARBOUX

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations du
Territoire de Belfort

Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
La directrice adjointe

Rémi GUERRIN
Céline CARDOT

ANNEXE I

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture de la Côte d'Or :

Personne signataire de la convention :

Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte d'Or.

Adresse :

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Côte d'Or

57, rue de Mulhouse

C.S 53317

21033 DIJON Cedex

Préfecture du Doubs :

Personne signataire de la convention :

Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs.

Adresse :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

11 Bis, rue Nicolas Bruand

25043 BESANCON Cedex

Préfecture du Jura :

Personne signataire de la convention :

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura.

Adresse :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

8, rue de la Préfecture

BP 10634

39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Préfecture de la Nièvre :

Personne signataire de la convention :

Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre.

Adresse :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre

1, rue du Ravelin

BP 54

58020 NEVERS Cedex

Préfecture de la Haute-Saône :

Personne signataire de la convention :
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône.

Adresse :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône
4, place René Hologne
BP 359
70014 VESOUL Cedex

Préfecture de la Saône-et-Loire :

Personne signataire de la convention :
Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Saône-et-Loire.

Adresse :
Direction Départementale de la Protection des Populations de la Saône-et-Loire
Cité Administrative
24 Boulevard Henri Dunant BP 22017
71020 Mâcon Cedex 9

Préfecture de l'Yonne :

Personne signataire de la convention :
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne.

Adresse :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne
3, rue Jehan Pinard
BP 19
89010 Auxerre cedex

Préfecture du Territoire de Belfort :

Personne signataire de la convention :
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort.

Adresse :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort
Place de la révolution française
CS 239
90005 BELFORT Cedex

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaires pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations de chaque département ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le directeur départemental en charge de la protection des populations ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description des lots :

Lot 1 : département de la Côte d'Or

Lot 2 : département du Doubs

Lot 3 : département du Jura

Lot 4 : département de la Nièvre

Lot 5 : département de la Haute-Saône

Lot 6 : département de la Saône-et-Loire

Lot 7 : département de l'Yonne

Lot 8 : département du Territoire de Belfort

Il est possible de déposer sa candidature sur plusieurs lots.

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DD(CS)PP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DD(CS)PP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre le DD(CS)PP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre d'une procédure d'urgence conformément à l'article L203-9 du CRPM.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestations de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DD(CS)PP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : 18 février 2019

Section IX. — Autres renseignements

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande effectuée selon les modalités ci-dessous :

Demande adressée au service régional de l'alimentation :

- par courriel à sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr ;
- par courrier à l'adresse suivante : DRAAF de Bourgogne Franche-Comté, Service régional de l'Alimentation, 4 bis, rue Hoche, BP 87865, 21078 DIJON Cedex comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur à l'adresse suivante : DRAAF de Bourgogne Franche-Comté, 4 bis, rue Hoche, BP 87865 21078 DIJON Cedex dans les créneaux horaires suivants :
 - le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Téléchargement sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé dans les deux cas, à l'adresse suivante :
DRAAF de Bourgogne Franche-Comté,
Service Régional de l'Alimentation
4 bis, rue Hoche,
BP 87865 21078 DIJON Cedex
dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : "mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DRAAF de Bourgogne Franche-Comté informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particulier à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

10/17

5. Calendrier indicatif de mise en place :

~~28~~01/2019 : Publication de l'appel à candidatures

~~18~~02/2019 : Date limite de remise des dossiers de candidature

Avant le ~~25~~02/2019 : Recevabilité des candidatures

Avant le ~~04~~03/2019 : Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

~~11~~03/2019 : Signature de la convention

~~13~~03/2019 : Publication de la liste des vétérinaires mandatés

~~15~~03/2019 : Début de la mission

APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e), vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à le

signature

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture de XXXXX

Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'une part,

et

M. X, vétérinaire,

dont le domicile professionnel administratif est,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté [nommer le ou les arrêtés financiers en rapport avec la ou les missions objets de la convention], mettre le dernier en vigueur

il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention :

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies, ,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

13/17

-pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;
- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :
 - aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;
 - de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influencer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

Le directeur départemental chargé de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité :

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité :

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinaires et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels :

Article 8

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental chargé de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

- des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;
- d'un équipement téléphonique mobile ;
- d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;
- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières :

Article 9

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention du vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de la procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision :

Article 11

Le directeur départemental chargé de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de la protection des populations.

Résiliation :

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;
- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;
- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DD (CS) PP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses :

Article 17

Le terme de la présente convention est fixé à 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole, 2 ans pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18

Cette convention est composée de 5 pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le préfet,

Le vétérinaire mandaté,

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-09-024

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : les mosaïques de l'exposition

universelle de 1889 et de 1900, 5 dessins préparatoires de

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : les mosaïques de l'exposition universelle de 1889 et de 1900, 5 dessins préparatoires de la mosaïque de 1900, le

dessin de la mosaïque de 1900 (déposé temporairement au musée du Hiéron de Paray-le-Monial)

Paray-le-Monial)



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/11 portant inscription au titre des monuments historiques
d'objets mobiliers conservés à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 9 octobre 2018,

Vu la lettre de M. André Barnay, président de l'association du Musée Paul Charnoz, propriétaire, en date du 14 janvier 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoins d'une production industrielle régionale ayant eu un écho national tout au long des XIX^e siècle et XX^e siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- les mosaïques de l'exposition universelle de 1889 et de 1900,
- 5 dessins préparatoires de la mosaïque de 1900,
- le dessin de la mosaïque de 1900 (déposé temporairement au musée du Hiéron de Paray-le-Monial) ;

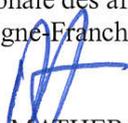
appartenant au musée Paul Charnoz de Paray-le-Monial.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **- 9 JAN. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

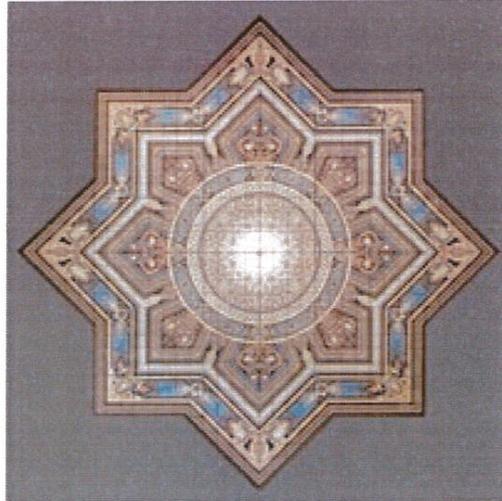

Anne MATHERON

Inscription au titre des monuments historiques

*Mosaïque de l'Exposition
universelle de 1889*

carreaux Charnoz

Paray-le-Monial, musée
Charnoz



*Mosaïque de l'Exposition
universelle de 1900*

carreaux Charnoz

Paray-le-Monial, musée
Charnoz

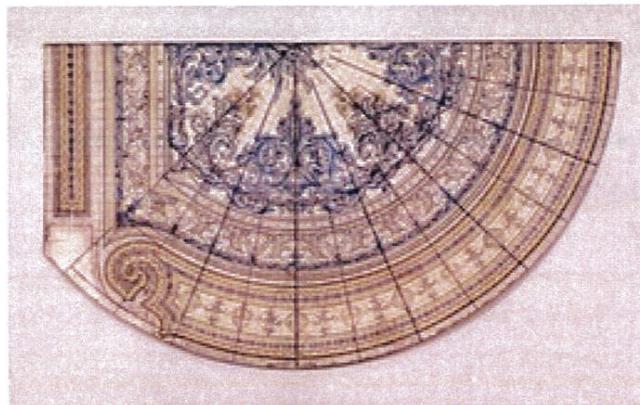


moitié de la mosaïque

*Dessin préparatoire de la
mosaïque de 1900*

papier

Paray-le-Monial, musée
Charnoz



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

*Dessin préparatoire de la
mosaïque de 1900*

papier

Paray-le-Monial, musée
Charnoz



*Dessin préparatoire de la
mosaïque de 1900*

papier

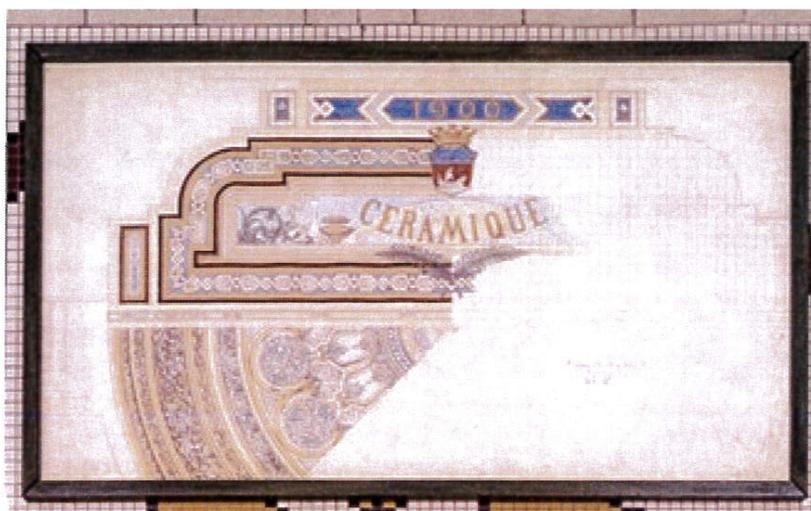
Paray-le-Monial, musée
Charnoz



*Dessin préparatoire de la
mosaïque de 1900*

papier

Paray-le-Monial, musée
Charnoz



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

Inscription au titre des monuments historiques

*Dessin préparatoire de la
mosaïque de 1900*

papier

Paray-le-Monial, musée
Charnoz



*Dessin préparatoire de la
mosaïque de 1900*

papier et sa boîte de
conservation

Paray-le-Monial, musée
Charnoz en dépôt au musée du
Hiéron



Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne – Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-28-003

Arrêté modif DGF2018 ANAR signé - 19-20BAG

dotation globale 2018 du CHRS ANAR géré par ANAR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
LA NIÈVRE

Pôle hébergement - logement

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 19-20 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2018
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ANAR
géré par l'association ANAR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,
- VU l'arrêté du 30 mai 2018 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 02 juin 2018,
- VU la convention intervenue le 22 octobre 1997 entre l'Etat et l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) fixant la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement à :
- 15 personnes en hébergement,
 - 25 personnes en action éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5773 du 22 octobre 2007 autorisant la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement, en 25 places d'hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «A.N.A.R.» à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0004 du 05 janvier 2015 autorisant la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de femmes victimes de violence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-12-010 du 12 septembre 2016 autorisant la création de 2 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de personnes victimes de violence ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ANAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2018 en date du 13 juin 2018,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 22 juin 2018 et réceptionnées par l'établissement le 25 juin 2018,

VU la réponse à ces propositions transmise le 02 juillet 2018 par l'association « ANAR » et réceptionnée le 03 juillet 2018 par la DDCSPP,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 12 juillet 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-448 en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT l'erreur de calcul dans l'arrêté préfectoral n°18-448 sur le montant des douzièmes à verser à l'association ANAR à compter du 1^{er} janvier 2019,

SUR RAPPORT de Madame le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté régional n° 18-448 du 11 septembre 2018.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « ANAR » sis 125, rue de Marzy 58000 Nevers et géré par l'association ANAR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	95 369,00	633 482,00
	<u>Groupe II</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	375 951,00	
	<u>Groupe III</u> Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	162 162,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	617 533,00	633 482,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	5 949,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « ANAR » est fixée à 617 533,00 € à compter du 1er janvier 2018.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2018, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 424 434,64€, il reste à verser à l'association « ANAR » la somme de 193 098,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social :

Janvier : 53 054,33 €	Septembre : 48 274,59 €
Février : 53 054,33 €	Octobre : 48 274,59 €
Mars : 53 054,33 €	Novembre : 48 274,59 €
Avril : 53 054,33 €	Décembre : 48 274,59 €
Mai : 53 054,33 €	
Juin : 53 054,33 €	
Juillet : 53 054,33 €	
Août : 53 054,33 €	
Total : 424 434,64 € de janvier à août	Total : 193 098,36 € de septembre à décembre

Total général : 424 434,64 € + 193 098,36 € = 617 533,00 €

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

$617\,533,00\ \text{€} / 12 = 51\,461,08\ \text{€}$

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général 
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-12-001

**Arrêté n° 19-27 BAG portant validation de la modification
des statuts du Groupement local de Coopération
transfrontalière de l'Agglomération Urbaine du Doubs**

*Arrêté n° 19-27 BAG portant validation de la modification des statuts du Groupement local de
Coopération transfrontalière de l'Agglomération Urbaine du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19.27 / GED
portant validation de la modification des statuts du
Groupement local de coopération transfrontalière
de l'Agglomération Urbaine du Doubs.
20181127_arrêté_modific_statuts_GLCT_AUD.odt

Dijon, le 12 FEV. 2019

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1115-4-1 relatif à la coopération décentralisée, et les articles L 5721-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU la loi n°97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse agissant au nom des cantons de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura, sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (ensemble une déclaration), fait à KARLSRUHE le 23 janvier 1996 ;

VU le décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord précité ;

VU le décret n°2004-956 du 2 septembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échanges de notes entre le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse, relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de KARLSRUHE du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publiques locaux aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes, faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004 ;

VU le décret Neuchâtelois du 22 février 2005 relatif à l'extension à la République et canton de Neuchâtel de l'accord de KARLSRUHE entre la Confédération Suisse, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg ;

VU la convention cadre sur la coopération transfrontalière au sein de l'Agglomération urbaine du Doubs (AUD), entre la région Franche-Comté, le Conseil général du Doubs, la République et canton de Neuchâtel, la Commune de Morteau, la Commune de Villers-le-lac, la Commune de Fins, la Commune de La Chaux-de-Fonds, la Commune du Locle et la Commune des Brenets, signée le 6 septembre 2013 ;

VU l'avenant du 22 janvier 2018 à la convention cadre précitée, validé par l'ensemble de ses signataires ;

.../...

VU les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs, mis à jour le 26 mars 2018 et validés par l'ensemble de ses membres, côté suisse et côté français ;

VU l'arrêté du préfet de la région Franche-Comté du 4 décembre 2014, portant création du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte la modification des statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs, mis à jour le 26 mars 2018 et ci-joints, sont validés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine du Doubs est constitué comme suit :

- côté suisse :

- ° la Commune de La Chaux-de-Fonds ;
- ° la Commune du Locle ;
- ° la Commune des Brenets.

- côté français :

- ° la Communauté de communes du Val de Morteau.

ARTICLE 3 : Les statuts mis à jour du Groupement local de coopération transfrontalière de l'Agglomération urbaine (GLCT) du Doubs, annexés au présent arrêté, sont déclarés conformes aux dispositions des articles 8 et 11 à 15 du traité susvisé de KARLSRUHE, ainsi qu'aux dispositions du code général des collectivités territoriales qui complètent ces articles.

ARTICLE 4 : Comptable :

Le comptable du GLCT est le Chef de poste de la Trésorerie de Morteau.

ARTICLE 5 : La convention cadre de coopération transfrontalière du GLCT du 6 septembre 2013, mise à jour par l'avenant du 22 janvier 2018, est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les maires et présidents des Conseils communaux et de la Communauté de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet du Doubs, à Mme la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs, au Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, à Mme la directrice des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté, au Chef de poste de la Trésorerie de Morteau et à M. le président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture du Doubs.



Bernard SCHMELTZ